



Acte constitutif d'une régie d'avances.

Arrêté 41-2024

Le Maire de la commune de Flée

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération 20231207_D0005 du conseil municipal en date du 07 décembre 2023 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 avril 2024 ;

Arrête

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès du service Administratif de la commune de Flée.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 5 rue du Luxembourg.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes (11) :

- 1) Compte d'imputation : 60632 – Fournitures de petit équipement
- 2) Compte d'imputation : 60636 – vêtements ou EPI agent technique
- 3) Compte d'imputation : 60631 – Produits ou matériel d'entretien
- 4) Compte d'imputation : 6064 – fourniture de bureau
- 5) Compte d'imputation : 65818 – Abonnement logiciel type Chatgpt/copilotpro/midjourney ou hébergement pour le blog
- 6) Compte d'imputation : 65811 - Abonnement logiciel type Chatgpt/copilotpro/midjourney ou hébergement pour le blog
- 7) Compte d'imputation : 60623 - alimentation

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : carte bancaire
- 2° : numéraire

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques de la Sarthe

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500€.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses toutes les semaines et au minimum une fois par mois (18).

ARTICLE 9 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le Maire Monique GAULTIER et le comptable public assignataire du SGC de Montval sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Flée, le 13/06/2024,

Le Maire, Monique GAULTIER
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR CREER LA REGIE

